

## Arrêt

**n° 120 510 du 13 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 21 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KASONGO loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. La requérante prend un moyen de la violation des articles 39/2, 39/57, 39/70 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que le principe de la bonne administration.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse introduit énonce un moyen nouveau pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ce moyen nouveau est irrecevable.

Pour le surplus, selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou

d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La requérante n'a plus intérêt au moyen dans la mesure où, le 12 juin 2013, le Conseil, en son arrêt 104.880, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

**2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 11 mars 2014, la requérante se borne à s'en référer à ses écrits, ce qui n'est manifestement pas de nature à infirmer les constats posés *supra*.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.